



Montpellier, le 2 avril 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025-04-DRCL-0093**

**mettant en demeure la société ETABLISSEMENTS CLAUDE  
de respecter les prescriptions applicables à l'exploitation de ses installations de réparation  
de wagons situées sur la commune de Colombiers**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 513-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 80-71 du 8 septembre 1980 autorisant les Établissements CLAUDE à poursuivre l'exploitation d'un atelier de construction, réparation et d'entretien de wagons, véhicules et containers de différents type de dégazage et nettoyage des citernes implanté sur la commune de Colombiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 95-1 du 27 juillet 1995 modifiant les conditions d'exploitation dudit atelier en réduisant les inconvénients et risques liés aux diverses unités de dégazage et aux équipements de traitement des eaux résiduaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n°2018-I-789 du 4 juillet 2018 mettant à jour les prescriptions du site de la société Établissements CLAUDE à 5 promenade de l'ancien stade, 34 440 Colombiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-03-DRCL-066 du 3 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Véronique MARTIN SAINT LEON, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'inspection réalisée le 10 février 2025 et le rapport signé le 12 février 2025 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 10 mars 2025 conformément aux articles L.171-8 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** l'accident survenu lors du dégazage de wagons de butadiène le 7 février 2025 sur le site de la société Établissements CLAUDE causant une explosion, l'intervention du SDIS et l'hospitalisation de 2 employés ;

**CONSIDÉRANT** que, contrairement aux dispositions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 susvisé qui indique «*Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.[...]*», il a été constaté lors de la visite du 10 février 2025 que la hauteur de la torchère et la liste des produits pouvant être traités sur le site décrits dans l'actualisation du dossier d'autorisation de 2010, ne correspondent pas à l'exploitation qui est pratiquée sur le site et notamment que l'étude de danger n'étudie pas la possibilité d'une évaporation d'une nappe de liquide inflammable ;

**CONSIDÉRANT** que, contrairement aux dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 susvisé qui indique «*L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.*», il a été constaté lors de la visite du 10 février 2025 que zone de la station de dégazage ne fait l'objet d'aucun marquage particulier ;

**CONSIDÉRANT** que, contrairement aux dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 susvisé qui indique «*Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.*», il a été constaté lors de la visite du 10 février 2025 que la consigne «*dégazage des gaz inflammables type butane* » n'est pas adaptée pour les produits à tension de vapeur inférieur à 1 bar tel que le butadiène ;

**CONSIDÉRANT** que, contrairement aux dispositions de l'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 susvisé qui indique «*Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. [...]* », il a été constaté lors de la visite du 10 février 2025 que l'exploitant n'a pas connaissance d'anomalies ou défaillance ayant fait l'objet d'un enregistrement alors qu'au moins deux incidents ont été portés à la connaissance de l'inspection en 2018 et 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que, contrairement aux dispositions de l'article 8.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 susvisé qui indique «*L'opération de dégazage est réalisée sous la surveillance permanente d'un opérateur. [...]* », il a été constaté lors de la visite du 10 février 2025 que la personne qui a conduit l'opération de dégazage n'était pas un opérateur formé à cette fin ;

**CONSIDÉRANT** que, contrairement aux dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui indique «*Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.*», il a été constaté lors de la visite du 10 février 2025 que la personne qui a conduit l'opération de dégazage n'était pas un opérateur formé à cette fin ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Établissements CLAUDE de respecter les prescriptions susvisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'un délai de 6 mois permet à la société Établissements CLAUDE de transmettre et de justifier les mesures prises et prévues pour rétablir le fonctionnement régulier de l'installation à la suite des inobservations constatées par l'inspection de l'environnement et de mettre en œuvre lesdites mesures nécessaires à la mise en conformité de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai de 15 jours impartis suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral en date du 10 mars 2025;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE

### Article 1. Mise en demeure

La Société Etablissements CLAUDE (SIRET 30127671300015), dont le siège social est 5 promenade de l'ancien stade, 34440 Colombiers, est mise en demeure de respecter les prescriptions :

- des articles 1.3, 8.2.1, 8.3.1, 8.4.3 et 8.4.5.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 susvisé,
- de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

pour rétablir le fonctionnement régulier de l'installation dans un délai de six mois.

### Article 2. Sanctions

En cas de non-respect des obligations stipulées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté dans les délais prévus, des mesures ou sanctions pourront être prises en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant.

### Article 3. Publication

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Colombiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Etablissements CLAUDE.

Le préfet,

  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

Véronique MARTIN SAINT LEON

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)